

KAIRN

Conditions générales de
prestation de services (CGPS)

1. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales d'exécution de la Mission de KAIRN, telle que précisée aux Conditions Particulières et ses annexes. Elles s'appliquent sauf dispositions différentes des Conditions Particulières.

2. DÉFINITIONS

Conditions Générales de Prestations de Services ou CGPS : conditions communes de KAIRN applicables à tous ses contrats. Elles décrivent les conditions d'exécution des missions de KAIRN ainsi que les droits et obligations des Parties.

Conditions Particulières de Prestations de Services ou CPPS : conditions spécifiques qui précisent, complètent et/ou dérogent aux CGPS de KAIRN (la plupart du temps, le devis fait office de CPPS).

Contrat : ensemble des documents formés par les CGPS, les CPPS et ses annexes, qui forment un tout indissociable.

Donneur d'ordre : personne signataire du Contrat et pour le compte de laquelle la Mission doit être exécutée.

Intervenant : toute personne participant à la réalisation du Projet.

Maître d'ouvrage : personne pour le compte de laquelle l'ouvrage doit être construit.

Mission : ensemble des prestations confiées par le Donneur d'ordre à KAIRN dans le cadre du Contrat.

Parties : signataires du Contrat.

Prix : prix librement négocié entre les Parties sur la base des informations portées à leur connaissance respective pendant la phase précontractuelle. Le prix est déterminé ou déterminable ; s'il est déterminable, il sera fixé d'un commun accord entre les Parties.

Programme : expression des besoins du Donneur d'ordre et/ou du Maître d'ouvrage.

Projet : opération dans laquelle s'inscrit la Mission telle que définie dans les CPPS.

3. APPLICATION, OPPOSABILITÉ, MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICE

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les Prestations réalisées par KAIRN auprès de ses Donneurs d'ordre ou dans le cadre d'une intervention en qualité de sous-traitant.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGPS, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par KAIRN et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Donneur d'ordre sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à KAIRN, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que KAIRN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

KAIRN se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

4. OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi, les obligations mises à leur charge au titre du Contrat.

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre du Contrat, et à ce titre, s'informeront de tout évènement ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution de la Mission.

5. OBLIGATIONS DE KAIRN

5.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

KAIRN s'engage à apporter tout le soin possible et à se conformer aux règles de l'art pour l'exécution de la Mission.

L'organisation de la Mission, l'affectation des ressources en compétence en nombre suffisant et le choix des méthodes de travail sont définis par KAIRN.

Préalablement au démarrage de la Mission et tout au long de son exécution, KAIRN veillera à disposer de tous les renseignements et documents nécessaires auprès du Donneur d'ordre afin de lui permettre de réaliser la Mission.

Si le Projet le nécessite, KAIRN s'engage à coopérer avec le coordonnateur sécurité et/ou le contrôleur technique désigné(s) par le Maître d'ouvrage, dans les conditions précisées dans les CPPS.

5.2. REPRÉSENTATION DE KAIRN

KAIRN s'engage à désigner un responsable de Mission nommé dans les CPPS ayant un pouvoir de décision suffisant pour assurer son rôle d'interlocuteur privilégié du Donneur d'Ordre.

Le personnel de KAIRN reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de KAIRN qui assure seule l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel, quelle que soit son affectation, bénéficie de l'ensemble des droits résultant de son contrat de travail avec KAIRN et sera soumis aux obligations que confère le lien de subordination existant du fait de son contrat de travail avec KAIRN.

KAIRN est responsable de l'affiliation de son personnel à tous les organismes sociaux et du respect de la législation du travail. À ce titre, KAIRN certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations figurant dans le Code du travail.

Le personnel de KAIRN rend compte au responsable désigné de l'exécution de la Mission. Toute observation se rapportant au personnel de KAIRN sera adressée directement par le responsable désigné par le Donneur d'Ordre au responsable désigné par KAIRN.

5.3. DOCUMENTS FOURNIS PAR KAIRN

KAIRN diffuse au Donneur d'ordre le nombre d'exemplaires, tel que précisé dans les CPPS, des documents établis dans le cadre de la Mission, à charge pour ce dernier de remettre le nombre d'exemplaires nécessaires aux autres Intervenants pour l'accomplissement de leurs propres missions.

6. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Préalablement au démarrage de la Mission, le Donneur d'ordre doit mettre KAIRN en mesure de disposer de tous les renseignements nécessaires relatifs notamment au terrain, au Programme, au budget et exprimer de la manière la plus claire et la plus exhaustive possible ses besoins, contraintes et objectifs pour chacune des prestations objet de la Mission.

Pendant l'exécution de la Mission, le Donneur d'ordre doit veiller à la cohérence entre les contrats de tous les Intervenants définissant leurs missions respectives et les

stipulations du Contrat et s'assurer notamment que ces derniers fournissent en temps utile à KAIRN, tous les documents et informations dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa Mission.

Le Donneur d'ordre s'engage à informer KAIRN de toutes instructions données directement aux autres Intervenants susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution et le bon déroulement de la Mission. Si le Projet le nécessite, le Donneur d'ordre informe KAIRN de la désignation du coordonnateur sécurité et/ou du contrôleur technique afin que KAIRN puisse coopérer avec ce(s) dernier(s), dans les conditions précisées dans les CPPS.

6.2. CONDITIONS D'APPROBATION

Le Donneur d'ordre dispose, sauf stipulation contraire dans les CPPS, d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de leur remise, pour approuver de façon expresse les livrables remis par KAIRN en exécution de la Mission ou pour faire part des raisons motivées de son refus.

À défaut, lesdits livrables seront réputés approuvés à l'expiration du délai ci-dessus et la rémunération correspondante sera due à KAIRN.

6.3. FRAIS DE REPRODUCTION

Le Donneur d'ordre s'engage à prendre en charge tous les frais de reproduction et d'envoi des documents (dossiers de consultation...) nécessaires aux Intervenants, ainsi que des pièces complémentaires établies à la suite de modifications de Programme.

7. COMMANDES

Le devis est établi eu égard aux déclarations faites par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit transmettre tous les documents indispensables et toutes informations utiles à la réalisation du devis.

Le Donneur d'ordre doit exposer ses besoins spécifiques. Le Donneur d'ordre reconnaît être responsable de la validité des données techniques d'entrées avant tout commencement de l'étude. Il est tenu de vérifier et valider les points critiques pouvant faire l'objet de difficultés lors du montage de l'ouvrage.

Par commande, il faut entendre tout devis retourné signé par le Donneur d'ordre avec la mention « bon pour accord » par fax, courrier, courriel à KAIRN. Sauf dispositions contraires, toute commande signée sera accompagnée d'un chèque d'acompte dont le montant est précisé sur le devis.

Toute modification de commande demandée par le Donneur d'ordre ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 7 jours ouvrables avant le

commencement d'exécution de la Mission et si KAIRN l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.1. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf stipulation contraire des CPPS, le Prix est payable dans les trente (30) jours de la date de facture par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre de KAIRN.

KAIRN étant assujettie à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), le Prix défini dans les CPPS sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle fixée sur la facture.

8.2. PÉNALITÉS

Les pénalités de retard sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Ces pénalités sont calculées par jour calendaire de retard par application, à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt prorata temporis, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement (REFI) la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux majoré puisse être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le taux REFI à appliquer pendant le premier semestre de l'année sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et le taux à appliquer pendant le second semestre sera celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée.

Tout retard de paiement donnera également lieu de plein droit, en sus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit de KAIRN d'un montant de quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement se révélaient être supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire fixé ci-dessus, KAIRN pourra demander, sur justifications, une indemnisation complémentaire.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. PORTÉE DE L'OBLIGATION

Chacune des Parties s'engage envers l'autre Partie pendant toute la durée du Contrat et pendant un délai de deux (2) ans à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit, à respecter la plus grande discrétion quant à l'intégralité des informations confidentielles auxquelles elle a eu ou aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

9.2. PÉRIMÈTRE DE L'OBLIGATION

Les informations confidentielles des Parties sont celles relatives à leurs méthodes, savoir-faire ainsi que toutes informations communiquées par écrit et comportant une mention expresse de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Celles tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation
- Celles déjà connues par le destinataire des dites informations,
- Divulguées de manière licite par un tiers,
- Dont l'utilisation puis la divulgation a été autorisée par écrit,
- Que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ

10.1. MÉTHODES ET SAVOIR-FAIRE DE KAIRN

KAIRN conserve la propriété exclusive des méthodes et savoir-faire, préexistants, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission, ainsi que les éléments qui les expriment.

Par ailleurs, KAIRN aura la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la Mission confiée et de procéder à des développements pour des tiers d'éléments similaires à ceux qu'elle a développés dans le cadre du Contrat, sous réserve du respect de son engagement de confidentialité.

10.2. RÉSULTATS SPÉCIFIQUES AU PROJET

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution par KAIRN des prestations objet de la Mission, qui ont vocation à répondre aux besoins spécifiques du Donneur d'ordre dans le cadre du Projet et qui sont susceptibles de générer des droits de propriété intellectuelle.

KAIRN conserve la propriété exclusive des Résultats mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission (notes, études, plans, ...) sauf stipulation contraire dans les CPPS.

KAIRN concède au Donneur d'ordre, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les Résultats en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour la durée et pour les besoins exclusifs du Projet.

Le prix de cette concession est compris dans le Prix des prestations objet de la Mission.

10.3. MOYENS PRESCRITS OU MIS À DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre doit faire connaître à KAIRN tout dispositif ou procédé couverts ou non par un titre de propriété intellectuelle et industrielle qui lui appartient et dont il prescrit l'application pour l'exécution du Contrat.

Le Donneur d'ordre s'engage à concéder à ses frais à KAIRN les droits nécessaires (licence d'exploitation ou autorisation d'utilisation) pour l'exécution de ses prestations. Le Donneur d'ordre garantit KAIRN contre les revendications des tiers concernant l'utilisation des moyens qu'il prescrit ou met à sa disposition.

10.4. RÉFÉRENCES DU PROJET DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

KAIRN est autorisée à citer le Projet et à faire figurer le nom et logo du Donneur d'ordre dans sa liste de références clients et dans le cadre de ses communications commerciales. KAIRN pourra ainsi utiliser, représenter, exposer et reproduire les créations et résultats aux fins d'expositions et plus généralement, de promotion de son activité professionnelle, à charge pour elle de mentionner le nom complet du Donneur d'ordre et/ou du Maître d'ouvrage.

11. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Donneur d'ordre s'engage, durant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront, à ne faire directement ou indirectement, aucune offre d'emploi au personnel de KAIRN.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas cet engagement, celui-ci est tenu de verser à KAIRN une indemnité égale à la rémunération brute totale versée au cours des douze (12) mois précédant le départ du personnel concerné.

12. RESPONSABILITÉS

12.1. RESPONSABILITÉS DE KAIRN

KAIRN assume les responsabilités qu'elle engage par l'exécution de la Mission et notamment, les responsabilités visées aux articles 1231 et suivants du Code Civil (responsabilité contractuelle) et 1240 et suivants du Code Civil (responsabilité extracontractuelle), ainsi que le cas échéant, les responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

12.2. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Le Donneur d'ordre sera en droit de demander, en cas de faute prouvée de KAIRN, la réparation du préjudice en découlant dans la limite, tous dommages confondus, du Prix sauf montant différent fixé aux CPPS.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, faute lourde de KAIRN ou dommage corporel.

KAIRN ne sera toutefois pas tenue de réparer les dommages indirects et/ou non prévisibles conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil. Les Parties conviennent expressément que constituent notamment des dommages indirects, les pertes d'exploitation, la perte de profit, l'atteinte à l'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipement ou les conséquences découlant de toute action dirigée contre le Donneur d'ordre par un tiers.

KAIRN n'est pas responsable des troubles de voisinage qui pourraient survenir sans faute de sa part.

KAIRN ne peut être tenue responsable du non-respect des prestations/études réalisées antérieurement par une autre société ou par le Donneur d'ordre et/ou Maître d'ouvrage, ou du non-respect, par les autres Intervenants, de leurs propres obligations et de leurs incidences sur la Mission.

KAIRN ne sera pas responsable des troubles et conséquences de pandémies ou épidémies en ce compris les troubles et conséquences antérieures ou résultant d'événements antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

13. ASSURANCES

13.1. ASSURANCES DE KAIRN

KAIRN déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Civile, la garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle pouvant lui incomber en raison de tous dommages causés aux tiers, pendant ou après exécution de

la Mission, au cours de ses activités garanties et à concurrence de ses montants de garantie.

Pour l'exécution de toute Mission relevant des responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil, KAIRN déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Décennale conformément à la législation en vigueur et dans les conditions définies dans sa police d'assurance.

Le Donneur d'ordre déclare que les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité sont jointes au présent Contrat et d'un montant suffisant pour couvrir les risques encourus au titre de la Mission.

Pour l'exécution de toute Mission relevant de l'obligation d'assurance décennale, le Prix est établi sur la base de ses conditions habituelles d'assurances et notamment, pour les opérations dont le cout total prévisionnel (honoraires et travaux) est supérieur à quinze (15) millions d'euros hors taxe, de la souscription aux frais et risques exclusifs du Donneur d'Ordre (ou du Maître d'Ouvrage) d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'ensemble des Intervenants y compris KAIRN.

En cas de surcoût pour KAIRN par rapport à ses conditions habituelles d'assurance résultant de la nature et/ou des caractéristiques de l'ouvrage et/ou de l'absence ou de l'insuffisance de souscription par le Donneur d'ordre d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), ce surcoût serait pris en charge par le Donneur d'ordre.

13.2. ASSURANCES DU DONNEUR D'ORDRE ET/OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Donneur d'ordre déclare être titulaire des polices d'assurances couvrant son activité, conformément à la législation en vigueur.

Le Donneur d'ordre s'assure que les assurances applicables au Projet telles que les polices « Dommages à l'Ouvrage », « Tous Risques Chantier », « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » ont été mises en place sans frais pour KAIRN.

14. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Les conditions et modalités de révision pour imprévision de l'article 1195 du Code Civil sont écartées au profit des stipulations qui suivent.

Si les conditions d'exécution du Contrat sont modifiées, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions de poursuite de la Mission en termes de moyens, prix et délais d'exécution, sur la base de la proposition commerciale remise par KAIRN.

Les principales modifications des conditions d'exécution du Contrat sont :

- Les dépassements de délai pour toute cause indépendante de KAIRN,
- Les modifications de Programme que ce soit en phase études ou travaux,
- Les modifications de prestations en plus ou moins,
- Les modifications des prévisions du Contrat et notamment les événements échappant au contrôle des Parties ou non imputables à KAIRN entraînant une augmentation d'au moins 10 % du Prix, sauf montant différent fixé dans les CPPS,
- Les cas de force majeure ou cas fortuits, qui sont notamment, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, incendie, tempête, inondation, restrictions gouvernementales ou légales, et blocage des télécommunications.

L'exécution des prestations par KAIRN dans le cadre de ces modifications, sans validation préalable de la proposition commerciale, ne vaut pas renonciation à cette dernière.

À défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de la proposition commerciale de KAIRN, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

15. SUSPENSION

Le Donneur d'ordre peut suspendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer KAIRN par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Le paiement des prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de suspension est exigible à compter de cette date.

Si la Mission est suspendue pendant plus de deux (2) mois consécutifs, KAIRN pourra démobiliser le personnel affecté à l'exécution de la Mission.

Si la Mission est suspendue pendant plus de six (6) mois, consécutifs ou non, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Donneur d'ordre pourra reprendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer KAIRN par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'une telle reprise en termes de moyens, prix et délais d'exécution.

A défaut d'accord, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, le Donneur d'ordre indemniserà KAIRN des frais consécutifs à la suspension, notamment des charges directes afférentes au personnel affecté par cette suspension.

16. SANCTION DE L'INEXÉCUTION - RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'article 1225 du Code Civil sont écartées au profit des stipulations qui suivent.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante la mettra en demeure d'y remédier dans le délai notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par défaut, à l'issue d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure devra mentionner l'obligation en cause et la sanction envisagée.

A l'issue du délai, si la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour remédier au manquement, l'application de la sanction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'application de la sanction.

L'exécution forcée en nature, que ce soit par KAIRN ou par un tiers en vertu des articles 1221 et 1222 du Code Civil, est expressément écartées par les CGPS.

En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

17. ETHIQUE

KAIRN respecte également l'ensemble des lois, règlements et dispositions de toutes natures relatives à la lutte contre la corruption incluant notamment la Convention OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales et la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait connaissance de pratiques non conformes aux lois et réglementations anti-corruption, dans le cadre du Contrat, elle s'engage à en informer l'autre Partie et à prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si l'une des Parties au Contrat manque à son obligation d'information et/ou ne prend pas les mesures correctives nécessaires, l'autre Partie se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 14 des présentes.

18. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si, à l'occasion des présentes, les Parties étaient amenées à traiter des données à caractère personnel, il est convenu que chacune d'elle serait "responsable de traitement" au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et, à cet égard, respecterait les dispositions dudit règlement en matière de données à caractère personnel. A ce titre, chaque Partie garantirait l'autre contre tout recours exercé par une "personne concernée" ou une autorité de contrôle.

19. CLAUSES GÉNÉRALES

19.1. INTÉGRALITÉ

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échanges de lettres, e-mail, accord verbal et négociations qui auraient pu intervenir antérieurement à la date des présentes sur le même objet en dehors de ce qui est rappelé en préambule des CPPS.

19.2. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae. Il ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, cet accord est réputé donné par avance par le Donneur d'Ordre en cas de cession de la qualité de partie au Contrat au profit d'une société Affiliée à KAIRN, cette dernière étant réputée libérée des obligations pour l'avenir.

19.3. NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont nulles pour quelque cause que ce soit, les autres clauses garderont toute leur force et leur portée juridique sauf si une Partie considère qu'une telle nullité crée un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties.

Dans ce cas, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les modifications nécessaires des autres clauses. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

19.4. TOLÉRANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.5. MODALITÉ DE COMMUNICATION

Les communications entre les Parties se feront par écrit par e-mail, lettre simple, lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les notifications qui doivent être faites en vertu du Contrat au titre des clauses : modifications des conditions d'exécution du Contrat, suspension et résiliation, doivent se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications prendront effet à compter de leur réception aux adresses indiquées aux CPPS.

19.6. POUVOIRS

Chaque signataire déclare et garantit qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour valablement engager la Partie qu'il représente et que toute mesure nécessaire aux fins d'autoriser ladite signature a été prise.

19.7. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux CPPS. Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses mentionnées. À tout moment, chacune des Parties peut informer l'autre par écrit d'un changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

20. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

20.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au Droit français.

20.2. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties conviennent que tout litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu fixé dans les CPPS.